

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical d'aviation de catégorie 1, migraine
N° DE DOSSIER	Q-2390-01
SECTEUR (maritime ou aérien)	Transport aérien
EMPLOI SPÉCIFIQUE	Pilote privé
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Migraine avec aura
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	12 avril 2002
MEMBRE	D ^r Michel Larose
DÉCISION	Le membre du Tribunal demande au ministre des Transports de réexaminer sa décision et d'accorder au demandeur un certificat médical restreint pour une période de six mois « avec copilote ou à titre de copilote ».
MOTIFS DE LA DÉCISION	<p>Suspension d'un certificat médical d'aviation de catégorie 1 – Le membre du Tribunal n'a aucune intention ni raison médicale valide de remettre en question le diagnostic de « migraine avec aura ». Chaque cas doit être évalué sur le fond ou même selon des critères plus détaillés. En l'espèce, Transports Canada a fait référence, à plusieurs reprises, à une suspension d'une durée de trois ans, de deux ans ou même d'un an assortie de restrictions. Le membre du Tribunal a des réserves à ce sujet pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le demandeur est très responsable et bien au fait du problème qui est survenu. 2. Ses antécédents médicaux et chirurgicaux ne contiennent qu'une seule intervention chirurgicale de correction de la myopie au laser. 3. Le demandeur a certainement eu un premier épisode de migraine avec aura alors qu'il était pilote privé ayant accumulé 80 heures de vol, en janvier 2001, mais il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il a comparu avec son instructeur de vol, le jour de l'audience, il avait fermement l'intention de terminer sa formation pour obtenir un permis de pilote professionnel. 4. Le demandeur a fait l'objet d'un suivi médical le 11 décembre 2001 et devait être revu en avril 2002. 5. L'étiologie possible de son épisode de migraine avec aura le 5 octobre 2001 pourrait être un manque de sommeil (laitier qui commence sa journée à 3 h), une surcharge de travail (famille, études, etc.) et une situation « stressante ». <p>Le membre du Tribunal demande au ministre des Transports de réexaminer sa décision et d'accorder au</p>

	<p>demandeur un certificat médical restreint pour une période de six mois « avec copilote ou à titre de copilote ». Le dossier du demandeur doit alors être réévalué en fonction de son suivi médical neurologique et ophtalmologique.</p>
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
MEMBRES	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	
Réexamen par TC : Certificat rétabli avec restrictions	